

**Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault**

Arrêté préfectoral

relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 et R.427-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.311-2 et R.311-2 à R/311-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2, L.424-4, R.424-1 à R.424-9-1 et R.425-18 à R.425-20 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/01/3011 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement, sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée, en date du 10 novembre 2009 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par la Société aéroportuaire de Montpellier Méditerranée en date du 19 octobre 2023, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 16 au 31 janvier 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis de n'effectuer aucun prélèvement d'espèces protégées en 2022 et 2023, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Montpellier Méditerranée lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société aéroportuaire de Montpellier Méditerranée, représenté par son président M Emmanuel BREHMER et situé au :

Aéroport de Montpellier Méditerranée CS 10 001
34 137 MAUGUIO cedex

Article 2 : Périmètre

Le présent arrêté est valable à l'intérieur de la concession de l'aéroport de Montpellier Méditerranée sur les communes de Mauguio et Pérols.

Article 3 : Espèces concernées

Le bénéficiaire est autorisé, sur la période définie à l'article 7, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées appartenant aux espèces suivantes :

Oiseaux (10 espèces)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	10	Oui
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	30	Oui
Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>	5	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	6	Oui
Goéland leucophaée <i>Larus michahellis</i>	30	Oui
Grand cormoran <i>Phalacrocorax carbo</i>	5	Oui
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	5	Oui
Héron garde-bœufs <i>Bubulcus ibis</i>	25	Oui
Mouette mélanocéphale <i>Ichthyophaga melanocephala</i>	25	Oui
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	40	Oui

Le bénéficiaire est autorisé, sur la période définie à l'article 7, à détruire sans quota les espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivants :

- Blaireau d'Europe (*Meles meles*)
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon biset (*Columba livia*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*)
- Sarcelle d'été (*Spatula querquedula*)
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Article 4 : Modalités des opérations d'effarouchement et de prélèvement

Les actions d'effarouchement et de prélèvement s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et l'arrêté préfectoral n°2009/01/3011 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement, sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée, en date du 10 novembre 2009.

Les destructions par tirs ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs. Elles s'effectuent avec l'emploi d'un fusil de chasse calibre 12.

Les destructions par capture et euthanasie, s'effectuent par des piégeurs agréés du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier Méditerranée avec l'emploi de pièges de catégorie 1 (boîte à fauve) et de catégorie 3 (collets à arrêtoirs).

Les prélèvements peuvent être effectués toute l'année par les agents du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier Méditerranée d'un permis de chasser valide et formés à la prévention du risque animalier.

Article 5 : Traitement des cadavres

Les spécimens détruits sont, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague doit être retournée au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 : Actions préventives

Le bénéficiaire doit poursuivre la mise en place d'actions préventives au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de la rendre la moins attractive possible pour les espèces de faune sauvage, notamment à travers :

- une gestion adaptée des milieux naturels (fauche, entretien des bassins et des ruisseaux, etc.) ;
- des furetages ;
- la réfection des clôtures.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 8 : Compte rendu annuel

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions doit être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avant le 31 mars de chaque année.

Article 9 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, et le chef de service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

27 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

11 FEB 1958